

REGLEMENT INTERIEUR DES DECHETTERIES COMMUNAUTAIRES DE GUEMENE/SCORFF, GOURIN, LE FAOUET

Article 1 : DEFINITION

Les déchèteries de GUEMENE/SCORFF, GOURIN, LE FAOUET sont ouvertes aux particuliers pour le dépôt séparatif de déchets dont ils ne peuvent se défaire de manière satisfaisante par la collecte normale des ordures ménagères du fait de leur encombrement, de leur qualité ou de leur nature.

Par extension, l'accès aux déchèteries de GUEMENE/SCORFF, GOURIN, LE FAOUET peut être autorisé aux professionnels et institutionnels dont les déchets sont assimilables, en nature et en quantité, à ceux des particuliers.

Les déchèteries sont implantées sur :

- la zone artisanale du Pré Rulan en GUEMENE/SCORFF,
- la zone artisanale de Guernéac'h en GOURIN,
- la zone artisanale de Stéroulin/Pont-min en LE FAOUET.

Les déchèteries sont réalisées et exploitées conformément aux dossiers de déclaration déposés à la Préfecture du Morbihan comme prévu par l'article 25 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux Installations Classées pour la protection de l'environnement.

Article2 : CONDITIONS D'ACCES

L'accès de la déchèterie est réservé aux personnes apportant des déchets.

2-1 Origine des déchets

Les déchèteries de GUEMENE/SCORFF, GOURIN, LE FAOUET sont destinées en priorité aux particuliers résidant à titre principal ou secondaire sur le territoire des communes de la communauté de communes du pays du roi Morvan, désirant déposer des déchets dans les conditions énoncées ci-après.

Seuls les professionnels et institutionnels, dont le siège social est implanté sur le territoire de ces communes ou y exerçant une activité ponctuelle clairement identifiable, peuvent être autorisés à y déposer des déchets.

2-2 -Conditions quantitatives - véhicules

Quelle que soit la qualité de l'usager (particulier, artisan, commerçant, administration...), l'accès aux déchèteries de GUEMENE/SCORFF, GOURIN, LE FAOUET est limité aux véhicules suivants :

- véhicules légers (berlines, break, pick up...),
- véhicules légers attelés d'une remorque,
- véhicules utilitaires et tracteurs d'un PTAC inférieur à 3,5 tonnes
- exception faite des véhicules communaux assurant occasionnellement la collecte des encombrants, dont le PTAC peut être supérieur à 3,5 T.

Article 3 : JOURS ET HEURES D'OUVERTURE

Les déchèteries de GUEMENE/SCORFF, GOURIN, LE FAOUET seront ouvertes aux usagers 29 h par semaine en été et 23 h par semaine en hiver.

Horaires d'été:du 1er avril au 31 octobre

-le lundi: de 14 h à 18 h 30
 -le mardi: de 14 h à 18 h 30
 -le mercredi: de 14 h à 18 h 30
 -le jeudi: de 14 h à 18 h 30
 -le vendredi: de 14 h à 18 h 30
 -le samedi: de 10 h à 12 h et de 14 h à 18 h 30

Horaires d'hiver du 1er novembre au 31mars

-le lundi: de 14 h à 17 h 30
 -le mardi: de 14 h à 17 h 30
 -le mercredi: de 14 h à 17 h 30
 -le jeudi: de 14 h à 17 h 30
 -le vendredi: de 14 h à 17 h 30
 -le samedi: de 10 h à 12 h et de 14 h à 17 h 30

La surveillance des déchèteries de GUEMENE/SCORFF, GOURIN, LE FAOUET sera assurée par des gardien(ne)s pendant les heures d'ouverture. La collectivité se réserve le droit de modifier ou d'aménager ces horaires à tout moment.

Le portail d'accès sera clos 5 minutes avant l'heure de fermeture pour permettre le respect des horaires.

Article 4 : ADMISSIBILITE DES DECHETS**4-1 Déchets admis**

Les quantités admises sont limitées au contenu des véhicules autorisés à pénétrer sur la déchèterie à l'article 2 du présent règlement de déchèteries.

- les encombrants et monstres (chiffons souillés, placoplâtres, tapisseries, moquettes, literies, laine de verre, plastiques rigides, plastiques souples non valorisés, bois traités non recyclables,...),
- les végétaux : tontes de pelouses, produits de débroussaillage ou branchages inférieurs à 2 m de longueur et de diamètre inférieur à 10 cm,
- les gravats : déblais et gravats issus du bricolage domestique,
- les cartons,
- le bois : objets en bois de type palettes, cagettes, panneaux de bois, éléments et mobilier en bois, ...
- les métaux : vélos, landaus, éléments de clôture, ferrailles et vieilles tôles, ...
- les déchets d'équipements électriques et électroniques : appareils électroménagers usagés,
- le verre,
- le papier,
- les piles, accumulateurs et batteries sèches,
- les batteries automobiles usagées,
- les huiles de vidange dans la limite d'une quantité de 10 l par usager,
- les déchets diffus spécifiques des ménages (DDS) : solvants, peintures, vernis colles, acides ou bases, produits phyto-sanitaires, produits d'entretien, aérosols dangereux, radiographies,
- les huiles végétales alimentaires dans une limite de 10 l par usager,
- les lampes, hors ampoules à filaments,
- le polystyrène blanc propre et sec : emballages moulés exempts de corps étrangers à l'exclusion des emballages alimentaires et des particules de calage (billes, chips),
- Les films plastiques souples : films polyéthylène étirables et rétractables mélés propres et secs.

4-2 Déchets interdits dans les déchèteries:

- les pierres naturelles, la terre,
- le bois de chauffage, coupe d'arbre supérieur à 2 m de long, de tronc de plus de 10 cm de diamètre, les souches,
- les éléments entiers de voitures ou camions,
- les ordures ménagères,
- les cadavres d'animaux,
- les produits dangereux, toxiques, corrosifs ou instables, à l'exception des DDS,
- les produits explosifs, inflammables ou radioactifs,
- les déchets anatomiques ou infectieux, les déchets hospitaliers,
- les pneus usés, ceux-ci faisant l'objet d'une filière de reprise,
- les bâches, films, filets agricoles, ceux-ci faisant l'objet d'une filière de reprise,
- les plaques, tuyaux et tôles amiante fibrociment,
- les récipients sous pression (extincteurs, bouteilles de gaz),
- les fusées de détresse, les cartouches,
- les ampoules à filaments (destinées aux ordures ménagères).
- les graisses et les boues de stations d'épuration et tous les produits liquides, à l'exception des huiles de vidange et alimentaires et des DDS,
- les déchets dont le volume est supérieur aux limites définies aux conditions d'accès du présent règlement ou hors territoire tel que défini à l'article 2 du présent règlement intérieur.

4-3 contrôle d'admissibilité des déchets:

L'usager des déchèteries doit se conformer strictement et en tous points, aux instructions du/de la gardien(ne) habilité(e) avant de procéder au déchargement.

L'usager déclare, sous sa responsabilité, la nature et la provenance des déchets apportés. Un contrôle strict des déchets, au minimum visuel, est effectué à l'entrée des déchèteries ou sur la zone de dépôt, afin de vérifier que la forme et la nature des déchets répondent à la déclaration de l'usager et aux conditions d'admissibilité.

Ces conditions ne sont pas limitatives et le(la) gardien(ne) peut être amené(e) à refuser des déchets qui, par leur nature, forme, aspect ou dimension, lui paraîtraien susceptibles de présenter un danger pour l'exploitation.

En cas de déchargement de matériaux non admis, les frais de reprise et de transport, voire d'élimination, seront à la charge de l'usager contrevenant, qui peut se voir, en cas de récidive, refuser l'accès aux déchèteries de la CCPRM, sans préjudice des dommages et intérêts pouvant être dus à la collectivité ou à l'exploitant.

Article 5: Comportement des usagers – stationnement - circulation

5.1 Chiffonnage, récupération

L'accès aux déchèteries est interdit aux personnes n'apportant pas des déchets.

Le chiffonnage, la récupération et la reprise des produits sont interdits, en dehors des dispositions contractuelles prises par le maître d'ouvrage, en vue de la valorisation des déchets.

5.2 Comportement

Les usagers des déchèteries doivent respecter :

- les consignes de séparation des catégories de déchets,
- les instructions du gardien ou de la gardienne,

- les consignes de circulation et de stationnement,
- les consignes de sécurité,
- les personnes et les biens présents sur les déchèteries.
- la propreté du site à l'issue du déchargement de leurs déchets (pelles et balais sont mis à disposition).

5.3 Stationnement - circulation

Dans les déchèteries, le stationnement des véhicules, remorques et autres, appartenant aux usagers, n'est autorisé que pour le dépôt des déchets dans les conteneurs appropriés.

Les usagers doivent quitter la plateforme dès le déchargement terminé afin d'éviter tout encombrement sur le site.

La circulation dans l'enceinte des déchèteries doit se faire dans le strict respect du code de la route et de la signalisation mise en place. En particulier la vitesse y est limitée à 5 km/h.

Article 6: SECURITE RESPONSABILITE

L'accès aux déchèteries et notamment les manœuvres automobiles, les opérations de déversement dans les conteneurs se font aux risques et périls des usagers et sous leur responsabilité.

6.1 Sécurité

L'attention des usagers est attirée sur les risques inhérents aux déchèteries :

- chutes de hauteur,
- chocs avec un véhicule,
- manipulations des déchets (piqures, coupures, brûlure, TMS,...).

Les personnes présentes dans les déchèteries doivent se conformer aux règles de sécurité suivantes :

- respecter les règles et la vitesse de circulation, les consignes relatives au stationnement,
- ne pas dételer les remorques lors du vidage des déchets. Selon la configuration du site, l'usager peut dételer sa remorque pour la placer devant le conteneur de vidage. Il doit la réatteler avant de procéder au transbordement des déchets de la remorque au caisson de réception. ,
- ne pas rendre inefficaces les butées de roues en bordures de quais par l'apposition de rampes, cales de compensation ou autres dispositifs,
- ne pas descendre dans les bennes ou en bas de quai,
- ne pas monter sur les protections antichute,
- les enfants de moins de 12 ans – hors visites pédagogiques - doivent rester dans les véhicules.

Les gardiens prennent toutes les dispositions visant à assurer la sécurité des usagers.

6.2 Responsabilité

L'usager est civilement responsable des dommages qu'il cause aux biens et aux personnes à l'intérieur de l'enceinte des déchèteries.

Il est tenu de conserver sous sa propre garde tout bien lui appartenant et demeure seul responsable des pertes ou vols qu'il subit à l'intérieur de l'enceinte des déchèteries.

L'accès aux mineurs sur la déchèterie, se fait sous la responsabilité de leurs parents ou accompagnateurs, notamment dans le cadre de visite pédagogiques.

En aucun cas, la responsabilité de la collectivité ou de l'exploitant ne pourra être engagée pour quelque cause que ce soit.

Article 7: CONDITIONS FINANCIERES

Le dépôt des déchets par les particuliers est gratuit.

Déchets d'origine professionnelle

Les déchets banals d'activité exercée à titre professionnel artisanal, commercial ou agricole, peuvent être admis, aux conditions du présent règlement dans les déchèteries de GUEMENE/SCORFF, GOURIN, LE FAOUET, contre le versement d'une redevance, calculée au mètre cube ou au kilo, d'après un tarif fixé par une délibération du conseil communautaire.

L'exploitant représenté par son(sa) gardien(ne) détermine le volume ou le poids des déchets.

A son arrivée dans l'enceinte de la déchèterie et avant tout dépôt le professionnel ou un tiers apportant les déchets pour le compte d'un professionnel doit se présenter au(à la) gardien(ne) afin de remplir et signer une fiche précisant:

- date, heure, jour d'arrivée,
- numéro du véhicule,
- -raison sociale et adresse de l'entreprise,
- coordonnées du déposant,
- nature du produit et quantité.

Ces renseignements permettront à la collectivité d'établir s'il y a lieu la facture, qui devra être réglée à la Trésorerie de Gourin.

Déchets des services institutionnels

Le dépôt des déchets par les collectivités et établissements concourant à un service public (collèges, écoles, maisons de retraite, ...), est gratuit.

A son arrivée dans l'enceinte de la déchèterie et avant tout dépôt, le représentant de la collectivité se présentera au(à la) gardien(ne) afin de remplir et signer une fiche précisant:

- date, heure, jour d'arrivée,
- numéro du véhicule,
- identification de la collectivité déposante,
- nature du produit et quantité.

Article 10 : GARDIENNAGE ET ACCUEIL DES USAGERS

Le(la) gardien(ne) est chargé(e):

- d'assurer l'ouverture et la fermeture de la déchèterie à laquelle il(elle) est affecté(e),
- de veiller à la bonne tenue de la déchèterie,
- de recevoir et trier les déchets diffus spécifiques des ménages,
- de veiller à la bonne sélection des matériaux,
- d'informer les usagers,
- d'aider les usagers en cas de besoins,
- d'interdire toute récupération et chiffonnage,
- de refuser le dépôt des déchets ne répondant pas aux conditions d'admissibilité,
- de consigner tout événement ou incident survenant sur le site de la déchèterie,
- de tenir les registres de passage afin d'établir les statistiques de fréquentation, les bons aux professionnels,
- d'appliquer et faire appliquer le présent règlement.

Article 11 : APPLICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement est affiché sur le site des déchèteries de GUEMENE/SCORFF, GOURIN, LE FAOUET ou mis à la disposition du public.

Tout usager pénétrant dans l'enceinte des déchèteries de GUEMENE/SCORFF, GOURIN, LE FAOUET accepte de plein droit l'intégralité du présent règlement.

Article 12 : SANCTION

Tout usager faisant action de récupération, entravant le bon fonctionnement de la déchèterie ou, d'une manière générale contrevenant au présent règlement, pourra faire l'objet de poursuites, conformément à la législation.

Tout récidiviste se verra interdire l'accès aux déchèteries communautaires.

Le président de Roi Morvan Communauté
Michel MORVANT


Roi Morvan Communauté
13, rue Jacques Rodallec
BP 36 - 56110 GOURIN
Service Déchets ménagers
Tél. 02 97 23 71 01 - Fax 02 97 23 59 34
www.roimorvancommunaute.com